

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA

ARTICLE 5 SANCTIONS

- 1) Chaque arbitre doit aviser les responsables des désignations et observations sur son indisponibilité 10 jours avant sa désignation. Par écrit (mail).
- 2) En cas d'indisponibilité à partir du samedi matin l'arbitre devra **impérativement** prévenir les clubs concernés, les responsables des désignations, des observations et les deux clubs concernés par écrit (mail).
- 2bis) Tout arbitre s'apercevant dans sa désignation de la présence d'un observateur ne pourra plus prévenir son responsable de son indisponibilité de dernière minute
- 3) L'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui n'honorera pas une convocation sans avoir averti par mail, les responsables des désignations, le secrétariat du district, les responsables des observations, les clubs concernés se verra retirer ses désignations pour deux rencontres. Toute nouvelle absence injustifiée entraînera une mesure administrative doublée par rapport à la première. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la Commission départementale de l'Arbitrage, (***aucune absence sera prise en compte par téléphone***).
- 4). Dans le cas où le rapport d'arbitrage et/ou le rapport de réserve technique arrivera tardivement, l'arbitre concerné se verra retirer une désignation pour un match. En cas d'absence totale de rapport au jugement de la commission de discipline, le référé se verra retirer ses désignations pour deux matches au minimum.
- 5). Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de commission ou de Conseil de Ligue ou de District. Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu pour une sanction administrative n'est suspendu que dans sa fonction d'arbitre (y compris d'arbitre bénévole) (art 39 du statut fédéral de l'arbitrage).
- 6). Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon District est répercutée automatiquement et appliquée au niveau Ligue.
- 7). Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon Ligue est répercutée automatiquement et appliquée au niveau District, sauf exception mentionnée par la C.R.A.
- 8). Le Conseil de Ligue ou les Comités Directeurs de District de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, les Commissions de Discipline et d'Appel de la Ligue et des districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la C.R.A. ou qu'une convocation pour arbitrer un match.
- 9) Un arbitre ou un arbitre assistant convoqué et absent devant une instance sans s'être excusé au préalable, sera sanctionné par la C.D.A., selon les mêmes dispositions que celles prévues en cas d'absence non justifiée lors d'une rencontre (titre V, alinéa 1)

10) Tout arbitre officiant des rencontres amicales pour le compte de leur club devra impérativement établir une feuille de match sur papier. L'arbitre sera sous la responsabilité de son club.

11) Pour toutes rencontres concernant au moins une équipe de CN2 ou CN3 le niveau des arbitres :

Central: F4 -candidats F F F

Assistants : Arbitres ou assistants Laura Foot (ou proposés par les clubs s'ils ont le niveau requis)

Organisme désignateur : LAuRAFoot

Organisme payeur : CLUB

Les clubs qui ne respecteraient pas les procédures s'exposent à des sanctions ;

Les arbitres qui dirigeraient des rencontres sans désignations s'exposent à des sanctions

Le Président de la CDA
Jean CANO